

D-2023-735

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 132  
PR 21+819 à PR 25+494  
Communes de ROUY et TINTURY  
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Rouy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 132 entre les PR 24+335 et 24+380, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 1 journée dans la période du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 132 entre les PR 21+819 et 25+494.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 257 du PR 9+635 au PR 5+220
- RD 978 du PR 34+491 au PR 30+623

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Rouy, le 09.06.2023 .  
Le Maire,



Le Maire Adjoint

A Nevers, le 16/06/2023  
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 16 juin 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

